



Le Maire

ARRETE N° 2018-004-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE MARECHAL JOFFRE, ENTRE LA RUE DES ENFANTS DE LA FENSCH ET LA PLACE MARIE-LOUISE

Le Maire de la Ville Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 413-3, R. 415-6, R. 451-7, R. 417-1, R.417-3, R. 417-10-II-8 ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures d'imposent pour améliorer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune et assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Arrête :

Article 1^{er} - Un sens unique de la circulation des véhicules est institué rue Maréchal Joffre, depuis l'intersection avec le giratoire de la place Marie-Louise jusqu'au croisement avec la rue des Enfants de la Fensch. La circulation se fera dans le sens rue des Enfants de la Fensch vers le giratoire de la place Marie-Louise.

Article 2 - La vitesse maximale de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur le même axe.

Article 3 - Est instituée, au carrefour formé par la rue du Moulin et la rue Maréchal Joffre, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers de la rue du Moulin.

Article 4 - Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 5 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur en dès la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 7 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



THIONVILLE, le 10 avril 2018

Pierre CUNY